

L'article 14 de la loi du 5 août 1879 porte, en effet, ce qui suit :
« Les tarifs annexés à la présente loi sont appliqués aux fonctionnaires et agents du service Colonial, d'après leurs assimilations avec le personnel métropolitain, telles qu'elles sont établies par les décrets organiques.

« Ces assimilations servent également à régler le taux de la retenue à laquelle lesdits fonctionnaires et agents sont soumis au profit de la caisse des invalides. »

Pour me conformer à ces dispositions et régler d'une manière rationnelle une matière qui a été jusqu'à présent assez confuse, j'ai dû non-seulement maintenir les situations déjà faites au point de vue de la pension à certains fonctionnaires coloniaux compris dans la nomenclature des lois et décrets de retraites maritimes, mais encore me préoccuper de la situation à faire à d'autres fonctionnaires qui, étrangers comme les premiers à la hiérarchie militaire, remplissent aux colonies des fonctions absolument analogues aux leurs, ou y occupent des positions auxquelles des officiers ou agents de la marine peuvent être également appelés. Je ne parle pas, d'ailleurs, des magistrats, des comptables des finances et autres fonctionnaires appartenant aux services civils de la métropole, lesquels sont traités, d'après leur assimilation ou parité d'office, conformément à la loi du 9 juin 1853. Le personnel dont je m'occupe est exclusivement colonial ; je citerai comme en faisant partie : les gouverneurs et commandants des colonies, le personnel des directions de l'intérieur et des services qui s'y rattachent, celui des affaires indigènes en Cochinchine, etc., Il semble utile, pour l'ordre, qu'un acte réglementaire général, complétant l'organisation de ces catégories de fonctionnaires, fixe définitivement et d'une manière logique et précise la nomenclature, restreinte du reste, des individus qui doivent, conformément à l'article 14 précité, rentrer dans le personnel colonial régi par les lois du 18 avril 1831 et du 5 août 1879.

M'inspirant de ces considérations comme de la pensée des auteurs de la dernière loi de retraites, j'ai fait préparer et j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation, Monsieur le Président, un projet de décret suivi d'un tableau énumérant les fonctionnaires auxquels il convient d'appliquer les tarifs annexés à la loi du 5 août 1879 et à l'égard desquels il y a lieu de statuer.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : JAURÉGUIBERRY.